

AVIS DE MOTION - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE - 27 AVRIL 2026

Avis de motion 4.1 - Rémunération du présidium

Que l'article 6 de l'Annexe D (Politique salariale) des Statuts & Règlements du SÉTUE soit modifié par le présent avis :

Que le point a. de la sous-section [Cas particuliers], sous la section [*Statut délégué-e vs non-délégué-e], se lise comme suit:

a. En ce qui concerne l'animation des Assemblées générales, les personnes à l'animation et au secrétariat sont compensées monétairement d'un forfait statutaire de 100\$ pour deux (2) heures à chaque poste. Pour une rencontre dépassant deux (2) heures, chaque heure supplémentaire est facturée 50\$ par heure et par personne.

À des fins comptables, ce montant est considéré non pas comme une rémunération, mais comme un remboursement d'un service externe sous présentation d'une facture.

Dans le cas où, pour toute autre réunion, les personnes élues du syndicat estiment pertinent de faire appel à une animation, un secrétariat ou un senti externe pour toute autre rencontre interne (Conseil syndical, Comité de mobilisation, Comité de travail permanent, Comité *ad hoc*), la présente politique de rémunération s'applique dans les mêmes termes que pour une Assemblée générale.

Dans le cas où un poste du présidium devait être assuré par une personne membre, élue ou employée du SÉTUE, le taux horaire régulier pour chacune de ces personnes est appliqué et a préséance sur le forfait statutaire susmentionné.

Avis de motion 4.2 - Quorum d'Assemblée générale pour les deux (2) unités du SÉTUE

Que l'article 32 des Statuts & Règlements du SÉTUE se lise comme suit:

32. [Quorum] : Le quorum de l'Assemblée générale de l'unité 1 est de trente (30) membres. Si l'Assemblée générale est convoquée spécifiquement pour les membres travaillant pour la Fondation UQAM (unité 3) ou pour les membres de toute autre unité, le quorum est alors moral.

Avis de motion 4.3 - Dépenses exceptionnelles et dispositions financières du Comité exécutif et du Conseil syndical

Considérant que les articles 27, 39 et 53 des Statuts & Règlements se contredisent ;
Que les articles 27, 39, 53 des Statuts & Règlements du SÉTUE se lisent comme suit:

27. [Limites de dépenses] : Le Comité exécutif ne peut autoriser une dépense supérieure à 2 000\$ sans l'accord du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale. Le Conseil syndical ne peut autoriser une dépense supérieure à 7 500\$ sans l'accord de l'Assemblée générale. Ces dépenses extraordinaires doivent être déposées et justifiées à l'Assemblée générale suivante.

39. [Fonction et pouvoirs] : Le Conseil syndical est l'instance qui dirige les activités syndicales d'ordre général entre les Assemblées générales. Il dispose des pouvoirs suivants :

[...]

f. Procéder à des dépenses urgentes qui sortent du cadre du budget jusqu'à un montant de 7 500\$.

Ces

dépenses supplémentaires doivent nécessairement être reportées à la prochaine Assemblée générale pour modification du budget.

53. [Fonction et pouvoirs] : Le Comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et le Conseil syndical. Il doit notamment :

[...]

f. Procéder à des dépenses urgentes qui sortent du cadre du budget jusqu'à un montant de 2 000\$.

Cette modification doit nécessairement être reportée au prochain Conseil syndical.

Avis de motion 4.4 - Comité aux affaires uqamiennes

Que l'article 66 du **Chapitre 6 : Comité exécutif** des Statuts & Règlements du SÉTUE soit modifié par le présent avis ;

Que le point **f.** sous la section [**Responsable aux affaires uqamiennes**], soit ajouté et se lise comme suit:

f. Elle ou il siège de facto sur le Comité aux affaires uqamiennes.

Que l'on ajoute un **article 80** qui se lit comme suit :

80. [Comité aux affaires uqamiennes] : Le Comité aux affaires uqamiennes est élu lors du Conseil syndical suivant l'Assemblée générale annuelle. En collaboration avec la ou le responsable aux affaires uqamiennes, le Comité a pour but de pourvoir aux relations du SÉTUE avec les instances internes de l'UQAM, les syndicats de l'UQAM et les associations étudiantes dans le cadre des mandats et positions du SÉTUE. Ce Comité a aussi comme fonction de relayer les informations entre les instances susmentionnées et les délégué-es du SÉTUE.

Avis de motion 4.5 - Congés annuels du comité exécutif

Considérant la charge conséquente de travail qui incombe aux membres du comité exécutif ;

Considérant le nombre important de semaines durant lesquelles l'activité du SÉTUE est grandement diminuée, particulièrement pendant l'été et les congés de fin d'année ;

Considérant que le travail au comité exécutif constitue une des principales sources de revenu stables pour la plupart de ses membres ;

Considérant que de nombreuses situations de *burn-out* et de fatigue chronique ont été constaté-es à de nombreuses reprises au sein du SÉTUE, en particulier de son comité exécutif ;

Considérant qu'un temps annuel de repos, rémunéré à taux plein, est indispensable au maintien d'une santé mentale, physique et d'une qualité de vie saine ;

Considérant l'absence de réels congés payés par l'UQAM pour ses employé-es étudiant-es ;

Considérant que le SÉTUE est à l'équilibre budgétaire et que la rémunération de ses exécutant-es est déjà prévue à son budget annuel et qu'une telle décision n'aura qu'un impact mineur sur ses finances ;

Qu'un article 12 soit ajouté l'Annexe D (Politique salariale) des Statuts et règlements ;

Que l'article en question soit formulé ainsi :

12. [Congés annuels] : Les sept (7) membres du comité exécutif peuvent bénéficier, à compter de trente (30) jours après leur première élection, d'un total de six (6) semaines de congés payés à taux plein, soit un total de quinze (15) heures par semaine au taux de 3^e cycle, soit un total maximal de quatre-vingt-dix (90) heures sur l'année, réparties entre le 1^{er} mai et le 30 avril de l'année suivante. Les modalités de ces congés sont les suivantes :

- a. Ces congés doivent être déclarés préalablement auprès des personnes responsables à la coordination générale et aux finances, ainsi qu'au reste du comité exécutif, avec un préavis minimal de deux (2) semaines ;
- b. Tout·e employé·e du SÉTUE doit en être avisé·e préalablement et dans un délai raisonnable ;
- c. La personne en congés prend alors la pleine et entière responsabilité de pallier son absence au besoin, en redistribuant ses tâches et mandats à ses collègues ou à des délégué·es ;
- d. Les congés doivent être annoncés préalablement et/ou rapportés postérieurement au Conseil syndical dans les meilleurs délais ;
- e. Dans le choix de leurs semaines de congés, les exécutant·es doivent éviter les rentrées universitaires, les fins de session et de manière générale l'ensemble des périodes d'activité des sessions d'automne et d'hiver, généralement chargées, afin de prioriser :
 - La session d'été ainsi que les mois de juillet et d'août ;
 - Les fêtes de fin d'année, entre décembre et janvier ;
 - Les semaines de relâche ou dites de "lecture", à la mi-session d'automne et d'hiver.
- f. Afin de conserver un fonctionnement minimal, les exécutant·es doivent, dans la mesure du possible conserver un quorum de la majorité de ses membres et éviter une superposition de congés, à l'exception des mois de juillet et août et des congés de fin d'année ;
- g. Le Comité exécutif ou le Conseil syndical peuvent refuser tout congé ne respectant pas les points e. ou f. ;
- h. La personne en congés doit cesser réellement tout travail et ne peut pas cumuler ses congés avec du travail interne au SÉTUE ;
- i. Si la situation justifie absolument et impérativement que la personne travaille pendant ses congés, elle doit scrupuleusement inscrire à sa feuille de temps les tâches effectuées et sera payée en supplément pour un maximum de cinq (5) heures par semaine de congés ;
- j. La personne en congés doit soumettre sa ou ses feuille(s) de temps dans les délais habituels. Elle peut toutefois soumettre sa feuille de temps à l'avance, avec l'accord de la personne responsable aux finances.

Avis de motion 4.6 - Congés maladie et arrêts de travail du comité exécutif

Considérant la charge conséquente de travail qui incombe aux membres du comité exécutif ;

Considérant que le travail au comité exécutif constitue une des principales sources de revenu stables pour la plupart de ses membres ;

Considérant que de nombreuses situations de *burn-out* et de fatigue chronique ont été constaté·es à de nombreuses reprises au sein du SÉTUE,

Considérant que plusieurs exécutant·es se sont retrouvé·es forcé·es de travailler tout en étant en arrêt de travail ou convalescent·es ;

Considérant que le SÉTUE est à l'équilibre budgétaire, que la rémunération de ses exécutant·es est déjà prévue à son budget annuel et qu'une telle décision n'aura qu'un impact mineur sur ses finances ;

Qu'un article 13 soit ajouté l'Annexe D (Politique salariale) des Statuts et règlements ;

Que l'article en question soit formulé ainsi :

13. [Congés maladie] : Les sept (7) membres du comité exécutif peuvent bénéficier, à compter de trente (30) jours après leur élection, d'un total de trois (3) semaines de congés maladie à taux plein, soit un total de quinze (15) heures par semaine au taux de 3^e cycle, soit un total maximal de quarante-cinq (45) heures sur l'année, réparties entre le 1^{er} mai et le 30 avril de l'année suivante. Les modalités de ces congés sont les suivantes :

- a. Ces congés doivent répondre à un impératif médical et être justifiés par un avis médical ou l'arrêt de travail d'un médecin ;
- b. Ils peuvent être fractionnés en journées, mais ne peuvent pas dépasser un total de cinq (5) heures par jour et de quinze (15) heures par semaine s'ils sont cumulés ;
- c. La personne en congés doit cesser réellement tout travail et ne peut pas cumuler ses congés avec du travail interne au SÉTUE ;
- d. Ces congés doivent être déclarés préalablement auprès des personnes responsables à la coordination générale et aux finances, ainsi qu'au reste du comité exécutif ;
- e. Tout·e employé·e du SÉTUE doit en être avisé·e préalablement et dans un délai raisonnable ;
- f. La personne en congés prend alors la pleine et entière responsabilité de pallier son absence au besoin, en redistribuant ses tâches et mandats à ses collègues ou à des délégué·es ;
- g. Si besoin est, la personne en question ou le Comité exécutif peuvent solliciter l'article 61.1 [Absences prolongées] des présents Statuts afin d'élire une personne intérimaire en remplacement, parmi les membres du Conseil syndical ;
- h. Les congés doivent être annoncés préalablement et/ou rapportés postérieurement au Conseil syndical dans les meilleurs délais ;
- i. La personne en congés doit soumettre sa ou ses feuille(s) de temps dans les délais habituels. Elle peut toutefois soumettre sa feuille de temps à l'avance, avec l'accord de la personne responsable aux finances.